

ANNEXE

Portant organisation du concours :

« Création et développement économique des entreprises dans le domaine du tourisme »
pour l'année 2019

CONCOURS CREATION ET DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DES ENTREPRISES

Règlement pour la thématique « TOURISME »

A. Propos liminaires

Dans le cadre des ses actions en faveur de la relance économique, le Pays souhaite renforcer son soutien à la création et au développement d'entreprises dans des secteurs particulièrement favorables au développement économique du Pays.

Pour ce faire, des concours de création et de développement d'entreprises ont été lancés depuis 3 ans dans les domaines de l'agroalimentaire, de l'économie, du numérique et du tourisme.

Cette année encore, le Pays poursuit son effort en la matière afin de susciter de nouvelles initiatives de création et de développement d'activités.

Dans cette perspective, le ministère en charge du tourisme relance cette année un concours sur la thématique du tourisme.

La Stratégie de Développement Touristique 2015-2020 de la Polynésie française vise à dynamiser le secteur du tourisme, dans une perspective de création d'activités et d'emplois durables. Elle propose de positionner la Polynésie française sur une offre exclusive, ambitionnant le bien-être du corps ainsi que de l'âme et la réconciliation de l'homme avec la nature : une palette d'activités de détente et/ou sportives, enrichie de rencontres culturelles fortes et d'une relation unique avec la nature.

Pour valoriser sa position originale et spécifique, avec ses multiples archipels, la Polynésie française doit offrir des activités liées à la fois à la mer et à la terre, « horizontales » (plages, lagons, horizons, repos, bien-être, culture, monde bleu) et « vertical » (relief, montagnes, activités sportives, monde vert).

Ses atouts spécifiques à valoriser sont :

- La variété de ses paysages, l'image d'une « terre de découvertes »,
- La culture riche et séduisante,
- Les lagons préservés et les activités sportives.

Ainsi, pour viser le visiteur dit « passionné extrême » (le segment qui apporte une plus grande contribution au développement du pays et de sa population), un produit emblématique est à construire, le séjour « découverte polynésienne », proposant un échange avec la population par une immersion dans la nature et la culture, la pratique d'activités traditionnelles locales (danse, va'a, pêche,...), le tout lié à des hébergements authentiques, des déplacements en mode doux et un recours à des prestataires locaux.

Parallèlement et en cohérence, le Ministère en charge du tourisme et Tahiti Tourisme poursuivent leur vaste campagne de communication qui s'appuie sur le positionnement de « Nature Humaine ». Tahiti Et Ses îles présente de multiples facettes mais elles sont toutes unies par le « Mana », cette énergie vitale, cette force spirituelle qui nous entoure que l'on peut voir, toucher, goûter, ressentir. Ce qui fait notre force, notre richesse, ce sont avant tout les Polynésiens, notre patrimoine humain, culturel et naturel. Notre Mana pour le tourisme, l'avenir de notre Fenua.

B. Nature des projets attendus

1. Les projets

Les projets attendus doivent ouvrir des perspectives en termes de création d'activité et d'emploi et porter notamment sur les opérations suivantes :

- La consolidation, le développement ou la création d'une offre touristique nouvelle ;
- Le développement d'une nouvelle clientèle ;
- La valorisation touristique du patrimoine naturel et culturel ;
- Le développement d'outils TIC contribuant à la mise en valeur du patrimoine touristique.

Le planning de réalisation du projet doit prévoir un démarrage dans un délai maximal de six mois à compter du versement du prix, et un aboutissement dans un délai maximal de trois ans.

2. Les porteurs de projets

La participation à ce concours est ouverte à toute personne physique ou morale ayant pour projet la création ou le développement en Polynésie française d'une entreprise dans le domaine du tourisme, sous réserve qu'elle remplisse les conditions légales et réglementaires requises pour la création et l'exploitation d'une entreprise.

Pour les personnes physiques, si l'entreprise n'est ou n'a pas été créée par le porteur de projet, celui-ci doit à minima en être le dirigeant.

Les candidats au concours « Création et développement économique des entreprises dans le domaine du tourisme » ne peuvent concourir dans toute autre catégorie du concours « Création et développement économique des entreprises » organisé par la Polynésie française dans la même année.

Ne peuvent concourir les membres du jury sollicités dans le cadre du présent concours ainsi que leurs conjoints et enfants.

3. Conditions et nature des financements

Le soutien apporté par la Polynésie française aux projets se fait sous forme de prix en numéraire attribués aux lauréats sélectionnés par le jury, tel que mentionné à l'article 8 de l'arrêté portant organisation du présent concours.

Le montant des prix attribués est fixé à 14 000 000 F CFP, répartis entre les 7 meilleurs projets sélectionnés par le jury.

La répartition du montant des prix par projet lauréat est fixée comme suit :

- 1^{er} prix : 5 000 000 F CFP ;
- 2^e prix : 4 000 000 F CFP ;
- 3^e prix : 3 000 000 F CFP ;
- 4^e prix : 500 000 F CFP ;
- 5^e prix : 500.000 F CFP ;
- 6^e prix : 500.000 F CFP ;
- 7^e prix : 500.000 F CFP.

Les prix attribués ne pourront pas être supérieurs au coût prévisionnel des projets concernés.

C. Processus de sélection

1. Critères d'éligibilité des projets

Pour être éligible, un projet doit être complet et conforme au sens administratif et fiscal, et comporter les pièces suivantes :

- Dossier de candidature rempli et signé par le porteur de projet ;
- Rapport de présentation du projet ;
- Relevé d'identité bancaire au nom du porteur de projet ;
- Curriculum vitae du porteur de projet ;
- Copie d'une pièce d'identité du porteur de projet ;
- Dans le cas d'une entreprise existante :
 - Les certifications de la Direction des impôts et des contributions publiques et du Trésor public, attestant au 31 décembre 2017 de la situation fiscale régulière de l'entrepreneur à l'égard de ses obligations déclaratives et de paiement de l'impôt ;
 - Un certificat de la Caisse de prévoyance sociale attestant que l'entreprise est à jour de ses cotisations et précisant le nombre d'employés ;
 - Un extrait du registre du commerce Kbis de moins de trois mois ;
 - La situation au registre des entreprises (N°Tahiti) ;
 - Les autorisations des services concernés selon le type d'activité ;
 - Pour les entreprises morales :
 - ⇒ Une copie du statut signé, daté et enregistré ;
 - ⇒ Une copie des bilans et comptes de résultats des trois derniers exercices
 - Une attestation signée par l'entreprise indiquant qu'elle ne fait pas l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ou n'est pas en situation de cessation de paiement.

L'ensemble des pièces doit être déposé avant la date de clôture du dépôt des dossiers au Ministère en charge du tourisme qui en accuse réception.

Seuls les dossiers complets et conformes sont déclarés éligibles et transmis au jury.

En l'absence de complétude du dossier, le Ministère en charge du tourisme se réserve la possibilité d'en informer le candidat, qui disposera de 48 heures pour fournir les pièces manquantes.

Le Ministère en charge du tourisme ne pourra pas être tenu pour responsable en cas d'impossibilité de joindre le porteur de projet.

Une attention particulière est portée à la connaissance des porteurs de projet quant aux priorités de financement du concours « création et développement économique des entreprises du Tourisme ».

En effet, les aides financières allouées par le Pays pour le secteur de la création et le développement d'hôtels et pensions de famille ayant doublé, les projets présentés s'inscrivant dans ce secteur ne seront pas retenus parmi les 7 projets lauréats.

Par ailleurs, si pour le projet présenté, des aides financières de la DGAE, de la DGEN ou de tout autre service du Pays ont également été sollicitées, le montant maximum alloué à l'ensemble des aides cumulées ne pourra pas excéder 50% du budget du projet.

2. Critères de sélection des projets

Présélection

Les projets éligibles sont évalués par le jury, notamment sur la base des critères suivants :

1. la crédibilité et expertise du ou des candidat(s) ;
2. la viabilité du modèle économique et crédibilité du plan de financement présentés ;
3. la pertinence des objectifs commerciaux ;
4. la consolidation, le développement ou la création d'une offre touristique nouvelle ;
5. le développement d'avantages concurrentiels dans les secteurs concernés ;
6. l'impact en termes d'activité économique et d'emploi à un horizon de 3 ans ;
7. la valorisation touristique du patrimoine naturel et culturel ;
8. le développement d'outils TIC contribuant à la commercialisation et à la promotion du produit touristique présenté.

Chaque critère est noté sur une échelle de 0 à 10 points, avec un bonus de 5 points pour les projets localisés hors de Tahiti, soit une notation globale sur 70 points.

Établissement du classement définitif

Les dix meilleurs projets sont présélectionnés et font l'objet d'une audition par le jury. Suite à cette audition, le classement définitif des lauréats du concours est établi, notamment sur la base des critères suivants :

1. la qualité de la présentation du dossier ;
2. la maîtrise des éléments économiques ;
3. l'évaluation du plan d'investissement et de réalisation du projet.

Les membres du jury sont soumis à une charte de déontologie et de confidentialité.

Le jury sera composé des personnalités suivantes :

- Ministre du Tourisme – Président du jury.
- Le Vice Président de la Polynésie française, Ministre de l'Économie ou son représentant.
- Ministre de la Culture et de l'environnement.
- Directeur de la chambre du commerce, d'industrie, des services et des métiers ou son représentant.
- Directeur de Tahiti Tourisme ou son représentant.
- Chef du service du Tourisme ou son représentant.
- Directeur de la SOFIDEP ou son représentant.
- Président- Directeur Général d'Air Tahiti Nui ou son représentant.
- Président du Syndicat des agences de voyages de Polynésie française ou son représentant.

3. Calendrier du concours

- 25 avril 2019 : Ouverture du concours ;
- 05 juillet 2019 : Clôture du dépôt des dossiers de candidature ;
- 09 au 20 septembre 2019 : Audition par le jury des projets pré-sélectionnés ;
- 27 septembre 2019 : Annonce officielle des lauréats et remise des prix.

D. Mise en œuvre, engagement des candidats, allocation des prix et communication

1. Inscriptions et règlement

Le présent règlement est disponible en téléchargement sur les sites internet de :

- **Service du tourisme** : www.servicedutourisme.gov.pf
- **Tahiti Tourisme** : www.TahitiTourisme.pf

Aux fins du déroulement du concours et de ses suites, les dossiers de candidature sont mis à disposition du jury, ce à quoi le candidat consent expressément.

Le Ministère en charge du tourisme ne pourra être tenu pour responsable si, pour une quelconque raison indépendante de sa volonté, les données relatives au dépôt de candidature d'un candidat ne lui parvenaient pas. De même, le Ministère en charge du tourisme ne pourra être tenu pour responsable du fait de l'impossibilité géographique ou technique de se connecter sur internet.

Les données à caractère personnel recueillies dans le cadre de la candidature au concours sont obligatoires pour le traitement et la gestion des candidatures au dit concours et en particulier pour leur traitement informatique.

Conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 et des lois subséquentes relatives à l'informatique, aux fichiers et libertés, les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition de ces données pour motifs légitimes. Elles peuvent également s'opposer, sans frais, à ce que les données les concernant soient utilisées à des fins de prospection, notamment commerciale. Ces droits peuvent être exercés par l'envoi d'un courrier à :

Ministère du tourisme et du travail, en charge des relations avec les Institutions
BP 2551 - 98713 Papeete

2. Dépôt et instruction des dossiers

Le dépôt des dossiers de candidature se fait au Ministère du tourisme et du travail, en charge des relations avec les Institutions qui en assure également l'instruction.

B.P. 2551, 98713 Papeete - TAHITI, Polynésie française
Papeete, Rue Edouard Ahnne, immeuble Uupa, 4^{ème} étage
Tél. : 40 50 88 60 - Fax. : 40 50 88 61 - secretariat@tourisme.min.gov.pf

3.Engagement des candidats, suivi des projets

Les candidats au concours s'engagent à répondre à toute demande d'information de la part du Ministère en charge du tourisme dans le cadre de l'instruction de leur dossier.

Les candidats garantissent que les projets soumis dans le cadre du concours ne sont pas grevés, à quelque titre que ce soit, partiellement ou totalement, directement ou indirectement, de droits de tiers.

Les candidats sont seuls et entièrement responsables du contenu de leurs projets.

Ils s'engagent à n'utiliser aucun élément de nature à porter atteinte aux droits de propriété d'un tiers et, le cas échéant, déclarent avoir obtenu au préalable toute autorisation nécessaire de tout tiers qui pourrait revendiquer un quelconque droit sur le projet ou la technologie mise en œuvre dans le cadre de celui-ci.

À ce titre, ils garantissent la Polynésie française contre tous recours ou actions qui pourraient leur être intentés à un titre quelconque, par toute personne susceptible de faire valoir un droit de quelque nature que ce soit relativement au projet.

Les lauréats du concours s'engagent en outre à :

- s'investir personnellement de façon active dans l'aboutissement de leur projet ;
- prendre les dispositions les plus appropriées en matière de protection de droits de propriété intellectuelle, entretenir les brevets pris à l'aide de financements publics et, en cas contraire, informer en temps utile de leurs intentions les autorités du Pays ;
- participer à des opérations de promotion à la demande des autorités du Pays ;
- répondre, chaque année suivant l'année du concours, au questionnaire technique et financier de suivi des projets qui leur sera adressé à cet effet par le Ministère en charge du tourisme et ce, jusqu'à la troisième année suivant l'attribution de leur prix. Ces données ne pourront faire l'objet que d'un traitement statistique anonyme.

Toute violation des déclarations et engagements susvisés, toute déclaration frauduleuse, mensongère ou toute omission volontaire susceptible de compromettre la poursuite du projet, du concours ou la réputation de la Polynésie française pourra entraîner l'exclusion du candidat et l'annulation de sa participation.

Dans le cas où le projet n'aurait pas démarré dans un délai de six mois suivant l'attribution du prix, ou abouti dans un délai de trois années, la Polynésie française pourra exiger le remboursement partiel ou total du prix octroyé.

4. Allocation des prix

Après l'annonce des résultats, chaque lauréat bénéficie du prix qui lui a été attribué.

Dans le cas de projets collaboratifs, l'accord de consortium signé par l'ensemble des partenaires est également nécessaire à la validation de l'attribution des prix.

Les prix sont versés aux lauréats après notification des arrêtés attributifs du Président de la Polynésie française.

5. Communication

Une fois les projets primés, chaque lauréat est tenu de mentionner le soutien apporté par la Polynésie française dans ses actions de communication, ou la publication des résultats du projet, avec la mention unique : « Ce projet a été soutenu par le concours Création et développement des entreprises en Polynésie française dans le domaine du tourisme – édition 2019 », accompagnée du logo de la Polynésie française.

La Polynésie française se réserve le droit de communiquer sur les objectifs généraux de l'action, ses enjeux et ses résultats, le cas échéant à base d'exemples anonymisés et dans le respect du secret des affaires.

Toute autre communication est soumise à l'accord préalable du bénéficiaire.

6. Transparence du processus de sélection

Les projets lauréats du concours font l'objet d'une publication sur les sites internet de :

- **La Présidence de la Polynésie française** : www.presidence.pf
- **Service du tourisme** : www.servicedutourisme.gov.pf
- **Tahiti Tourisme** : www.TahitiTourisme.pf

Les documents transmis dans le cadre du concours sont soumis à la plus stricte confidentialité et ne sont communiqués qu'au jury.

L'ensemble des personnes ayant accès aux dossiers de candidatures est tenu à la plus stricte confidentialité.

E. Acceptation du règlement

Tout candidat reconnaît avoir pris connaissance du présent règlement et en accepter les dispositions.

Il reconnaît également avoir pris connaissance et accepté les conditions d'utilisation du dossier de candidature.

La Polynésie française se réserve le droit de modifier par avenant le présent règlement en tant que de besoin, et à prendre toutes décisions qu'elle pourrait estimer utiles pour l'application et l'interprétation du règlement, sans que sa responsabilité ne puisse être engagée.

Toute modification au présent règlement pourra être apportée pendant le déroulement du concours. Elle sera portée à la connaissance des candidats, qui devront s'y soumettre, par voie de publication sur les sites internet de :

- **Service du tourisme** : www.servicedutourisme.gov.pf
- **Tahiti Tourisme** : www.TahitiTourisme.pf

Toute violation par les candidats des dispositions du présent règlement entraînera la nullité de leur participation au concours.

POUR EN SAVOIR PLUS :

contacter le Ministère du tourisme et du travail, en charge des relations avec les Institutions par mail (secretariat@tourisme.min.gov.pf) ou par téléphone (40 50 88 60).